

tutionnelles, et j'ai confiance que l'usage ainsi inauguré mènera graduellement mais sûrement à une convention reconnue."

RESOLU : Que, tout en reconnaissant l'opportunité des réunions mentionnées, cette Convention ne peut voir d'avantage à la continuation, après la guerre, d'une coutume rendue nécessaire par le seul fait de l'état de guerre.

OBSERVATIONS.

1. On a employé mal à propos le mot "cabinet". Les réunions ont été une conférence de messieurs sans relations politiques pour des fins se rattachant à une guerre poursuivie par leurs gouvernements. Faisant allusion à l'objection que "l'expression Cabinet impérial de guerre était impropre", sir Robert Borden a fait observer que c'était "un cabinet de gouvernements". Il va sans dire qu'il n'existe rien de semblable, à un cabinet de gouvernements. La phrase est de pure invention.

2. La politique canadienne doit être décidée à Ottawa, et non sous l'empire des influences troublantes à Londres.

3. Les réunions régulières de la Conférence Impériale sont plus que suffisantes pour les fins de consultation. D'ordinaire, chacune de ces réunions reprend des questions précédemment discutées. Et, dans la mesure des réalisations, le Canada a été la victime.

APPELS AU CONSEIL PRIVE

CONSIDERANT, conformément à une résolution adoptée à la Conférence Impériale de 1918, que le Gouvernement britannique étudie actuellement l'établissement d'une Cour d'Appel Impériale ;

ET CONSIDERANT que, au cours du débat à la Conférence, M. Hughes, le premier ministre d'Australie, a parlé "d'une tendance, dans les Dominions, au cours des dernières années, à restreindre la juridiction d'appel du Comité judiciaire", et qu'il a énoncé :

"en dépit de la distinction des juges qui le composent, il ne possède pas dans tous les Dominions britanniques cette confiance indispensable à sa survivance... Notamment à l'égard de ses décisions sur la Constitution du Commonwealth, le Conseil Privé ne s'est pas révélé un tribunal satisfaisant... L'expérience de l'Australie au sujet du Conseil Privé dans les cas constitutionnels a, pour le moins, été malheureuse" ;

ET CONSIDERANT, en même temps, que sir Robert Borden a affirmé :

"M. le président, cette question a été débattue en 1911, à la Conférence Impériale tenue cette année-là. Je n'ai pas eu l'occasion de rafraîchir ma mémoire par une lecture récente des déclarations qui ont alors été formulées. Je me rappelle cependant que le Canada n'était pas alors en faveur de cette proposition, et, sans faire une étude plus réfléchie, je n'inclinerais aucunement à me départir de l'attitude alors assumée par le Canada" ;

Sir Robert a ajouté :

"Je suis d'avis que nous avons assez de Cours d'Appel, et je crois que, dans notre pays, la tendance sera de restreindre les appels au Conseil Privé, plutôt que de les augmenter."

ET CONSIDERANT que M. Rowell a énoncé :

"En ce qui concerne l'opinion publique au Canada, sir Robert Borden l'a exactement exprimée. Il n'existe pas de sentiment public au Canada au sujet de la question de la réorganisation de ces cours, mais il existe un fort sentiment public en faveur d'une plus ample limitation des appels, en faveur de leur restriction. Il existe une opinion croissante que nos propres tribunaux devraient juger en dernier ressort. Telle est l'opinion populaire."

ET CONSIDERANT que, il y a quelques années, le Parlement du Canada, au moyen d'une loi, défendu tous les appels au Conseil Privé dans les affaires criminelles ;

ET CONSIDERANT que les différentes provinces ont, à l'occasion, adopté des lois limitant plus ou moins les appels au Conseil Privé ;

RESOLU qu'il faudrait affermir la Cour Suprême du Canada ; et qu'il faudrait abolir tous les appels au Conseil Privé.

MARINE CANADIENNE

CONSIDERANT que, le 29 mars 1919, la Chambre des Communes a adopté, à l'unanimité, la résolution suivante :

"Cette Chambre réitère l'avis maintes et maintes fois exprimé par des représentants du Canada que, sous le régime des relations constitutionnelles